

26 septembre 1996.

# Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel

-----

## Règlement d'ordre intérieur-type de l'instance de concertation locale

### Préambule

La Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel a adopté, en date du 24 janvier 1996, une décision relative à la création d'une instance de concertation locale entre Pouvoir Organisateur et délégation syndicale.

L'article 20 de cette décision prévoit que la Commission paritaire établira un Règlement d'ordre intérieur-type de l'instance de concertation locale.

L'article 16, 3<sup>e</sup> de la même décision prévoit que l'instance de concertation locale peut décider, à l'unanimité, de modifier ou compléter le Règlement d'ordre intérieur-type visé à l'article 20.

Le Règlement d'ordre intérieur-type adopté par la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel est le suivant :

### ***Chapitre 1 - Composition des délégations***

#### Article 1

La délégation des représentants du Pouvoir Organisateur au sein de l'instance de concertation locale est régie par les principes suivants :

1. Le Président du Pouvoir Organisateur ou la personne autorisée par lui à assumer la présidence en vertu de l'article 6 de la décision du 24/01/1996 fait d'office partie de la délégation des représentants du Pouvoir Organisateur.
2. Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 5 § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la décision du 24/01/1996, le Pouvoir Organisateur désigne librement parmi ses membres les délégués du Pouvoir Organisateur au sein de l'instance de concertation locale.

## **Article 2**

La délégation des représentants du personnel sera déterminée par des élections conformément à la procédure électorale.

## ***Chapitre 2 - Présidence***

### **Article 3**

Le Président de l'instance de concertation locale, désigné conformément à l'article 6 de la décision du 24/01/1996, met tout en œuvre pour que soit assuré le bon fonctionnement de l'instance de concertation locale. Il veille à ce que l'ordre du jour soit traité dans sa totalité et à ce que les discussions se déroulent de façon objective, dans la dignité et dans le respect mutuel.

Sur interpellation, le Président informe l'instance de concertation locale de l'exécution des décisions prises par celle-ci.

### **Article 4**

L'instance de concertation locale est convoqué par le Président au moins huit jours avant la réunion.

La convocation doit mentionner le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour établi par le Président.

Le président établit l'ordre du jour en concertation avec le secrétaire.

Les pièces se rapportant aux questions qui figurent à l'ordre du jour sont, le cas échéant, jointes à la convocation.

### **Article 5**

Tout membre de l'instance de concertation a le droit de faire porter à l'ordre du jour de la réunion toute question qui relève de la compétence de l'instance de concertation locale, pour autant que le Président en soit averti par écrit au moins 15 jours avant la réunion. Il joint à sa demande écrite les pièces visées à l'article 4, alinéa 4.

### **Article 6**

Le président met le local et le mobilier nécessaire pour les réunions à la disposition de l'instance de concertation locale.

## ***Chapitre 3 - Secrétariat***

### **Article 7**

Le secrétaire, désigné conformément à l'article 23 de la décision du 24/01/1996, rédige le procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal mentionne :

- la date, l'heure du début et de la fin de la réunion ;
- les présences, les absences et les excusés ;
- l'approbation ou les remarques des membres au sujet du procès-verbal de la réunion précédente ;
- l'ordre du jour de la réunion ;
- un rapport fidèle des discussions, suggestions et délibérations ;
- la teneur des décisions prises ou des avis donnés en mentionnant, le cas échéant, les majorités exprimées.

Le secrétaire adresse le procès-verbal à chacun des membres de l'instance de concertation locale au plus tard 15 jours après la réunion à laquelle il se rapporte.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'instance de concertation locale lors de la réunion suivante. Les remarques et modifications éventuelles sont reprises au procès-verbal de la réunion en cours.

### **Article 8**

Le secrétaire veille à la conservation des archives de l'instance locale de concertation et il les transmet à son successeur.

## ***Chapitre 4 - Réunions***

### **Article 9**

Les dates des réunions trimestrielles visées à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup> de la décision du 24/01/1996 sont déterminées en début d'année scolaire.

Les réunions extraordinaires visées à l'article 21, alinéa 2 de la décision du 24/01/1996 sont convoquées à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins 1/3 des représentants effectifs du personnel. La réunion extraordinaire a lieu dans les 15 jours de la demande, au jour et à l'heure fixés par le Président.

### **Article 10**

L'ensemble des points figurant à l'ordre du jour doit être traité, l'instance de concertation locale pouvant toutefois décider à la majorité des 2/3 de renvoyer une question à une réunion ultérieure dont elle fixe la date.

### **Article 11**

Sauf accord unanime au sein de l'instance de concertation locale, un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut être discuté en séance.

## ***Chapitre 5 - Informations du personnel***

### **Article 12**

L'instance de concertation locale communique annuellement un rapport de ses activités. Ce rapport est porté à la connaissance de l'ensemble des membres du personnel soumis au décret du 01/02/1993 portant statut des membres subsidiés du personnel subventionné.

Le texte de ce rapport, établi par le Secrétaire en concertation avec le Président, est soumis à l'approbation de l'instance locale de concertation avant communication aux membres du personnel.

A défaut d'approbation unanime, le rapport reprendra les différentes prises de position relatives aux points litigieux.

## ***Chapitre 6 - Procédure électorale***

Abrogé par la décision de la Commission paritaire du 14/12/1999 (voir nouvelle procédure électorale dans ce texte).

### **Article 33**

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est conclu pour un an avec clause de tacite reconduction **à chaque fois pour une durée égale.**

Chaque partie peut, **en tout temps**, la dénoncer moyennant préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire.

Pour la F.I.C.

Pour l'APPEL

Pour le SEL=SETCA

Régis DOHOGNE

C. GITTENS

M.-C. PIRENNE

Pour le SeGEC

Attachée au MERF

G. HUGET

Michelle HARTMANN